

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR :
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 14 DÉCEMBRE 2006

OBJET : VOYAGE DE PÊCHE PAYÉ PAR UNE SOCIÉTÉ POUR LE BÉNÉFICE
D'EMPLOYÉS, DE CLIENTS OU DE FOURNISSEURS
N/📁 : 06-010500

La présente a pour objet de faire suite à la demande d'interprétation de ***** du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre d'une vérification de Société, des dépenses encourues pour des voyages de pêche organisés pour le bénéfice de certains de ses employés et d'employés de certains de ses clients ou de ses fournisseurs ont été relevées.

Les faits :

La Société est une société spécialisée en *****.

Nous comprenons que la Société invite certaines sociétés avec lesquelles elle a des relations d'affaires à participer à certains voyages de pêche d'une durée habituelle de deux à trois jours. Les participants sont habituellement des employés ou des dirigeants des sociétés invitées. La Société soutient que l'objectif de ces voyages est de nature commerciale tant pour la Société que pour ses invités et consiste à développer et maintenir des relations de confiance. Ils constituent, pour les participants, une occasion pour discuter de leur façon de faire des affaires et de toute information commerciale susceptible d'avoir une influence positive sur les ententes contractuelles en cours ou futures. Ces voyages ne comportent aucun horaire particulier à respecter ni aucune réunion formelle organisée.

Question :

Les particuliers qui participent à ces voyages de pêche bénéficient-ils d'un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu en vertu de l'un des articles 37 ou 111 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI »?

Opinion :

D'une part, dans la mesure où la Société refuse de fournir au ministère du Revenu du Québec suffisamment d'informations pour permettre d'identifier les participants au voyage de pêche autres que ses employés, nous sommes d'avis que le montant de la dépense encourue à l'égard de ces participants devrait lui être refusée dans le calcul de son revenu d'entreprise parce qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette entreprise et parce que la Société n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a été encourue pour gagner un revenu provenant de cette entreprise conformément à l'article 128 de la LI. Par ailleurs, dans la mesure où il est démontré qu'un montant a été dépensé pour l'usage d'un chalet ou d'un pavillon au sens de l'article 134 de la LI, ce montant ne peut être déduit puisque l'entreprise de la Société ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre moyennant un loyer ou autre contribution. Quoiqu'il en soit, nous comprenons des faits portés à notre attention que la Société accepte que le montant de la dépense encourue pour un tel voyage de pêche ne puisse être déduit dans le calcul de son revenu d'entreprise.

D'autre part, un participant peut être tenu d'inclure la valeur d'un avantage imposable dont il a bénéficié à l'égard du voyage de pêche malgré que l'employeur ne puisse déduire le montant de la dépense.

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, et ce, même si l'avantage lui est conféré par une personne autre que son employeur¹. Il suffit que l'employé bénéficie de l'avantage en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi².

Or, la question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage imposable en participant à un voyage de pêche ou à une autre activité est une question de fait qui s'évalue au cas par cas en considérant l'ensemble des circonstances factuelles.

Par conséquent, pour leur permettre d'apprécier l'ensemble des circonstances factuelles relatives à chaque cas particulier dans une situation comme celle en l'espèce, il est

¹ *Harry O. Waffle c. M.N.R.*, 69 DTC 5007 (Cour de l'Échiquier).

² *La Reine c. Elizabeth Joan Savage*, 83 DTC 5409 (CSC).

important que les autorités fiscales soient en mesure de connaître l'identité des personnes ayant participé à un voyage de pêche.

Par ailleurs, le ministère du Revenu a déjà émis l'opinion que l'article 111 de la LI ne peut être utilisé pour inclure la valeur d'un avantage dans le calcul du revenu d'un actionnaire qui ne l'a pas reçu personnellement. Dans une telle situation, le Ministère doit utiliser ses pouvoirs d'enquête et de vérification pour obtenir les informations dont il a besoin et, s'il y a lieu, imposer à la société les pénalités ou amendes prévues par la loi.

L'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), ci-après désignée « LMR », prévoit un mécanisme de demande péremptoire permettant au ministre du Revenu, aux conditions prévues à cet article, d'exiger la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents. Puisque, dans la situation comme celle en l'espèce, les renseignements ou documents à être demandés concernent une ou plusieurs personnes non désignées nommément, la demande péremptoire devrait être faite conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la LMR. Le ministre du Revenu devrait demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à la société vérifiée une demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant cette ou ces personnes non désignées nommément.

À l'égard de la situation précise en l'espèce, nous pouvons émettre les commentaires suivants, qui pourraient, dans certaines situations de fait particulières, ne pas s'appliquer.

Les employés de la Société

Le Ministère a déjà exprimé, dans la lettre 94-010047, l'opinion que si le principal objectif du voyage est de nature commerciale et si la présence de l'employé est jugée essentielle à la réalisation de cet objectif, celui-ci ne bénéficie d'aucun avantage au titre de ce voyage. Dans certains cas, nous reconnaissons que l'employé agit comme hôte lorsque le voyage a été organisé pour les clients ou les fournisseurs. Un tel voyage sera considéré comme un voyage d'affaires si l'employé participe directement à des activités commerciales pendant une partie considérable de la journée.

À cet égard, il convient de faire la distinction entre ce que comporte le voyage et ce qu'il représente pour celui qui paie le voyage et y délègue un employé. En effet, bien qu'un voyage puisse constituer une activité récréative pour un client ou un fournisseur, celui-ci peut constituer un voyage d'affaires ou une activité commerciale pour celui qui offre le

voyage. Dans un tel cas, la raison qui justifie le choix de l'employé à être délégué revêt une certaine importance. Le voyage constitue généralement une activité commerciale lorsque l'employé à être délégué est choisi par la Société de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur. Ainsi, un tel voyage ne constitue généralement pas un avantage imposable pour l'employé qui a été délégué ou qui a été chargé d'organiser le voyage. Par contre, le ministère du Revenu considère qu'il y a un avantage imposable dans les situations où l'on peut présumer que le voyage ne constituait pas une activité commerciale pour l'employeur, soit notamment lorsque :

- la présence de l'employé n'est pas nécessaire ;
- l'employé n'est pas choisi par la Société de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur ;
- le voyage est une récompense pour l'employé participant ;
- l'employé est désigné à la suite d'un concours.

Nous sommes d'opinion, dans le cas qui nous est soumis et sur la base des faits portés à notre attention, que les employés de la Société désignés pour participer au voyage de pêche comme hôtes agissent essentiellement dans le cadre de leurs fonctions et pour le compte de leur employeur même si le voyage consiste à première vue en des activités de loisir. Le voyage de pêche est organisé et payé par la Société avec pour objectif premier le développement de ses propres affaires.

Les employés des autres participants

La plupart desdits partenaires de la Société, tels les entrepreneurs généraux et les promoteurs immobiliers, sont des donneurs d'ouvrage desquels la Société cherche à obtenir des contrats. Ces donneurs d'ouvrage sont des clients de la Société. Quant aux autres partenaires invités, soit les *****, ils sont plutôt des fournisseurs de la Société.

Nous pouvons concevoir que chacun des partenaires de la Société invités au voyage de pêche a des intérêts commerciaux dans ce voyage, qu'il soit un fournisseur de la Société ou un client donneur d'ouvrage.

Nous pouvons également concevoir que, dans bien des cas, l'employé d'un partenaire désigné pour participer au voyage de pêche participe à ce voyage dans le cadre de ses

- 5 -

fonctions et pour le compte de son employeur. Nous sommes d'avis qu'un tel employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable lorsqu'il n'est pas possible de présumer que le voyage constitue principalement une activité de loisir pour l'employé, soit notamment lorsque :

- la présence de l'employé du participant est nécessaire ;
- l'employé du participant est choisi par la Société ou par son employeur de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur ;
- le voyage n'est pas une récompense octroyée à l'employé du participant par la Société ;
- l'employé n'est pas désigné à la suite d'un concours par la Société ou par son employeur.

Service de l'interprétation relative aux particuliers